

MAIRIE DE MAGNY-LES-HAMEAUX

ARRÊTÉ PERMANENT

RELATIF À LA LIMITATION DE VITESSE RUE PAUL ET JEANNE WEISS

N°21-055-PM

LE MAIRE de la Commune de Magny-les-Hameaux ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 L.2213.1, L.2214-3 et L.2542-2 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.411-25, R.313-14 et R.313-17 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

CONSIDÉRANT que par mesure de sécurité il y a lieu de réglementer la vitesse dans la rue Paul et Jeanne Weiss ;

CONSIDÉRANT que le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer : la sécurité, les bonnes conditions de stationnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°17-004-PM en date du 26 janvier 2017.

ARTICLE 2 :

La vitesse est limitée à 50 km/h rue Paul et Jeanne Weiss, dans les deux sens de circulation, depuis la route départementale 195 sur une distance de 700 mètres.

ARTICLE 3 :

La vitesse est limitée à 30 km/h rue Paul et Jeanne Weiss, dans les deux sens de circulation, depuis la route de la Butte aux Chênes, sur une distance 360 m.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera exécutable dès que la signalisation conforme au Code de la Route sera implantée.

ARTICLE 5 : LA SIGNALISATION

Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation conforme au Code de la Route.

ARTICLE 6 :

La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines.

ARTICLE 7 :

La Directrice Générale des Services de la ville, le Chef de la Police Municipale de Magny-les-Hameaux, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Magny-les-Hameaux, la Directrice des Services Techniques, le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, le Président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nota : Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la date de l'affichage.

Magny-les-Hameaux, le 09 juin 2021

Bertrand HOUILLON

Maire

Vice-Président de la Communication d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines

